PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 25/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ALTERNAE

49 ROUTE DE ROUEN
--
27140 Gisors

Références : 2025-E30076
Code AIOT : 0100287114

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2025 dans l'établissement ALTERNAE implanté rue Lavieville -- 80800 RIBEMONT SUR ANCRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite fait suite à la réalisation du contrôle périodique de l'établissement du 08/02/2022, réalisé par SOCOTEC ENVIRONNEMENT. Ce contrôle a identifié deux non-conformités majeures pour lesquelles l'exploitant n'a pas transmis de justificatifs pour les lever.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALTERNAE
- rue Lavieville -- 80800 RIBEMONT SUR ANCRE
- Code AIOT : 0100287114

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est un silo de stockage de céréales soumis à Déclaration avec Contrôle Périodique selon le récépissé de déclaration en date du 28/09/2001. Il réalise également du stockage d'engrais, activité pour lequel il n'est pas classé.

L'exploitant a transmis la preuve de dépôt de changement d'exploitant au bénéfice de la société ALTERNAE (dossier référencé A-5-FUDDI92TV) du 14/04/2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Mise à la terre des équipements - (NCM)	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.8	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
2	Prévention des incendies et explosions - Vérification électrique	Arrêté Ministériel du 28/12/2025, article 4.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 28/12/2025, article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Moyens de secours contre l'incendie - Vérification extincteur	Arrêté Ministériel du 28/12/2025, article 4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités ont été constatées, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est donc proposé à Monsieur le Préfet afin que l'exploitant respecte l'article 2.8 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2009. Il doit également transmettre les documents et justificatifs mentionnés dans le rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à la terre des équipements - (NCM)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre des équipements - (NCM)

Prescription contrôlée :

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés à la foudre.
Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre, conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits, et reliés par des liaisons équipotentielles.
Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre sont interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.
Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre sont effectuées selon les normes en vigueur.

Constats :

La société SOCOTEC ENVIRONNEMENT, organisme agréé par le Ministère en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, a transmis le 10/04/2024 un extrait du rapport de contrôle périodique n° A1482/22/867 du 08/02/2022. Ce rapport mentionne que l'installation présente des non-conformités majeures telles que définies à l'article R 512-59 du code de l'environnement :
"*Non-conformité majeure 1 :*

- *Absence d'étude foudre*
- *Absence de rapport de vérification des installations électriques type ICPE avec équipotentialité*".

Par courriel du 24/02/2025, l'exploitant a transmis une copie de l'Analyse Risque Foudre (ARF) - référencée ARF 16.07.5404 et l'Etude Technique (ET) - référencée E.T.16.07.5404, réalisées en 2016 par 24/02/2025.

L'ARF a été réalisée selon la norme NF EN 62304-2 et modélisée par le logiciel « Jupiter - version 1.30 ». L'ARF conclut (page 24) :
- "*que la protection est optionnelle pour les bâtiments de stockage Céréales, Bâtiment de stockage Engrais*
- *la thermométrie, doit être protégée par des dispositifs adaptés*".

L'ET propose une synthèse de l'étude technique en page 3 sur 46. Elle préconise de mettre en place un parafoudre de Type 2 dans l'armoire alimentant la thermométrie ainsi que la dépose de l'installation extérieur de protection foudre.

L'exploitant déclare durant l'inspection ne pas avoir réalisé d'actions particulières suite à la réception de ces documents.
Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les installations étaient efficacement protégées contre les risques liés à la foudre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En compléments des actions à mettre en œuvre sur les installations pour les protéger efficacement contre la foudre qui sont demandées dans le projet de mise en demeure, l'exploitant se positionnera sur les préconisations de l'ARF et de l'ET.

Il indiquera notamment s'il met en œuvre une protection sur les bâtiments de stockage Céréales, le bâtiment de stockage Engrais. Il précisera s'il suit la préconisation de l'ET quant au type de parafoudre mis en place sur la thermométrie et la dépose de l'installation extérieur de protection foudre.
Ces éléments sont attendus au plus tard dans le même délai que celui indiqué dans le projet de mise en demeure, soit 9 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 9 mois

N° 2 : Prévention des incendies et explosions - Vérification électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2025, article 4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

[...]
Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.
Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.
L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.
[...]

Constats :

Par courriel du 24/02/2025, l'exploitant à transmis le rapport de vérification des installations en date du 26/01/2024, réalisé par 24/02/2025. Ce rapport est sans observation et intègre les essais de continuité des mises à la terre et des liaisons équipotentielles. Le Q18 associé indique que l'installation n'est pas susceptible de générer un risque d'explosion et / ou d'incendie.
Il a été demandé à l'exploitant de présenter le dernier rapport de vérification des installations électriques de 2025 puisque celui de 2024 a été réalisé au mois de janvier. Il n'a pas été en mesure de le faire ni de justifier de sa réalisation.
Par courriel du 24/02/2025, il a indiqué avoir commandé la réalisation du contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra une copie du rapport de vérification des installations électriques pour l'année 2025 et le Q18 associé. Il joindra si besoin, les actions qu'il mettra en œuvre pour solder les observations éventuelles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2025, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques - (NCM)
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des installations indiquant ces différentes zones.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le plan d'implantation des zones. Toutefois, les risques susceptibles de provoquer un sinistre (incendie, explosion) ayant des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou la sécurité de l'installation ne sont pas identifiés sur les plans. L'exploitant devra compléter le plan en y ajoutant les informations nécessaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection le plan de localisation des zones à risques complété.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Moyens de secours contre l'incendie - Vérification extincteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2025, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie - Vérification extincteur
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment : [...] Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.
Constats : Par courriel du 24/02/2025, l'exploitant a transmis un extrait du registre de sécurité du site. Les extincteurs ont fait l'objet d'une maintenance par PARFLAM le 21/01/2025. Sur le terrain, l'inspection a procédé à un contrôle par échantillonnage des moyens de lutte contre l'incendie et n'a constaté aucun écart.

Observation : L'exploitant met en place un dispositif lui permettant de s'assurer de respecter la périodicité annuelle pour la vérification des extincteurs.
Type de suites proposées : Sans suite